

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Octroi à la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes-Uzès-Le Vigan d'une concession d'établissement et d'exploitation d'un port de plaisance au Grau-du-Roi (Gard).

Le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement,

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 69-140 du 6 février 1969 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes;

Vu la loi dit 9 avril 1898 modifiée concernant l'organisation des chambres de commerce et d'industrie;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes-Uzès-Le Vigan suivant délibération du 24 février 1967 en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance au Grau-du-Roi ;

Vu l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 24 août 1967 et celui du directeur régional des douanes en date du 11 août 1967;

Vu le cahier des charges-type n°, 3 bis relatif aux concessions de ports de plaisance;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Arrêtent

Art. 1° - L'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance dans la commune du Grau-du-Roi sont concédés à la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes-Uzès-Le Vigan aux conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1969.

Le ministre de l'équipement et du logement
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'industrie
ANDRÉ BETTENCOURT.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement
PHILIPPE DECHARTRE

CAHIER DES CHARGES**TITRE 1°****OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION****Article 1°.****Objet de la concession.**

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé au présent cahier des charges, situé au Grau-du-Roi (Gard), et comprenant les ouvrages et installations suivants dont le concessionnaire assurera la création, l'entretien et l'exploitation

Ouvrages de protection ;

Ouvrages de limitation des plans d'eau ;

Plans d'eau ;

Feux de signalisation maritime ;

Terre-pleins et voies de desserte intérieures à la concession ;

Appontements et ouvrages d'accostage ;

Mouillages et moyens d'amarrage pour assurer le stationnement. l'entretien ou le gardiennage des bateaux ;

Réseaux de distribution d'eau douce et d'énergie électrique ;

Bâtiments d'accueil, hangars, garages à bateaux, moyens de réparation, magasins, installations d'avitaillement, et d'une manière générale de tout équipement touristique et commercial à l'usage de la navigation de plaisance ;

Moyens de levage et de manutention;

Parkings

Article 2.**Nature de la concession.**

L'usage des installations et des appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les parties de la concession figurées au plan visé, à l'article 1er, qui sont hachurées en noir, pourront faire l'objet d'amodiations au profit de personnes exerçant des activités de longue durée en rapport avec l'utilisation du port, comme il est indiqué à l'article 26 ci-après.

Celles qui sont hachurées en vert pourront faire l'objet d'amodiations d'une durée supérieure à cinq ans, notamment au profit de particuliers ayant participé au financement des ouvrages, comme il est précisé à l'article 26 ci-après.

Le plan comporte en outre des parties non hachurées comprenant, en particulier, des postes d'accostage et de mouillage réservés aux usagers de passage. Le pourcentage de postes ainsi réservé est de 10 p. 100 du nombre total des postes du port.

Les associations sportives ou touristiques agréées pourront bénéficier, dans les limites précisées à l'article 26 ci-après, d'amodiations de longue durée.

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police et de la marine auront, en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public ou privé seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

TITRE II**EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN****Article 3.****Projets d'exécution.**

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au ministre de l'équipement les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositifs des appareils.

L'implantation des ouvrages sera indiquée dans les projets par rapport à des repères existants ou mis spécialement en place sur le terrain.

L'altitude des ouvrages sera calée, tant dans les projets que lors de leur réalisation, par rapport au zéro du nivellement général de la France.

Le ministre de l'équipement aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services,

Article 4.**Exécution des travaux.**

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 5.**Entretien des ouvrages.**

Les ouvrages de la concession seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés,

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

Il entretiendra le mouillage dans les différentes parties du plan d'eau concédé aux cotes ci-après précisées:

Avant-port : 4,00 mètres. Bassins intérieurs : 3,00 mètres.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.**Frais de construction et d'entretien**

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge du concessionnaire et en particulier les dépenses résultant de l'entretien des profondeurs à l'intérieur du port, ainsi qu'au droit de la passe d'entrée jusqu'aux fonds de (- 4,00) N. G. F. en mer. Seront également à sa charge les frais des changements qu'il sera autorisé par le ministre de l'équipement à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.**Voies publiques.**

Est à la charge du concessionnaire le raccordement à la voie publique des voies intérieures desservant la surface de la concession.

Article 8.**Indemnités aux tiers.**

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages.

Article 9.**Règlements divers.**

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements généraux relatifs aux plans d'aménagement généraux, régionaux ou locaux, à ceux relatifs à la préservation des sites classés, au permis de construire et aux règlements de voirie pour les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des divers ouvrages de la concession (voies d'accès, canalisations, etc.).

Il sera également tenu de faire parvenir, dans les moindres délais, les informations nautiques concernant l'établissement concédé à l'ingénieur du service maritime chargé de les diffuser.

Article 10.**Effets de libre usage des voies et ouvrages extérieurs à la concession.**

Le concessionnaire ne pourra élever contre l'Etat aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 11.**Délais d'exécution.**

Les travaux de premier établissement incombant au concessionnaire seront exécutés dans les délais qui seront fixés par l'administration lors de l'approbation des projets prévus à l'article 3.

Article 12.**Contrôle de la construction et de l'entretien.**

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande du concessionnaire et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.**Installations et appareils supplémentaires**

Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre de l'équipement, après avis du ministre de tutelle, du ministre chargé du tourisme et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

Exploitation**Article 14.****Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.**

Le placement des bateaux sera assuré par le concessionnaire sous le contrôle des ingénieurs, dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article 22.

Sous réserve, d'une part, des zones amodiées à des particuliers ou à des sociétés sportives et touristiques, conformément à l'article 26, et, d'autre part, des priorités qui seraient prévues par les consignes d'utilisation, ainsi que des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par eux. Toutefois, l'appréciation de l'urgence résultant du danger de navigation appartiendra dans ce cas à l'administrateur des affaires maritimes.

Les demandes seront inscrites dans l'ordre et à la date de leur production sur des registres à souche tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées.

Des consignes d'utilisation pourront limiter le délai d'inscription et subordonner les inscriptions au versement d'arrhes.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter, à condition que le retard ne dépasse pas vingt-quatre heures. Dans le cas contraire, il perdra son tour et les arrhes resteront acquises au concessionnaire.

Article 15.**Obligations du concessionnaire.**

I. - Le concessionnaire sera tenu de mettre les appareils à la disposition du public suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation qui seront publiées et affichées d'une façon très visible

Lorsque la concession comporte exécution de services, le concessionnaire doit y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux usages du port.

En cas d'urgence et à la requête de l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement les installations et le matériel de la concession à la disposition des usagers, même en dehors des horaires normaux prévus à l'alinéa 1er du présent article.

II. - Le concessionnaire sera tenu de prendre toutes mesures utiles pour éviter la pollution de la rade ou des plages tant par des déjections que par d'autres produits en provenance du port.

Article 16.**Signalisation maritime**

Le concessionnaire établira et entretiendra les installations de signalisation maritime qui seront prescrites par le ministre de l'équipement. Il en assurera le fonctionnement sous la direction des ingénieurs du service maritime.

Le matériel spécial de signalisation maritime et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel seront fournis par le service technique des phares et balises.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime, y compris les dépenses de matériel spécial et de pièces de rechange, ainsi que les dépenses de personnel, seront en totalité à la charge du concessionnaire.

Article 17.**Eclairage des installations.**

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance des terre-pleins.

Article 18.**Risques divers.**

Le concessionnaire répondra du risque d'incendie des installations, ouvrages et matériels concédés.

Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Le concessionnaire devra exiger des usagers n'ayant pas adhéré aux polices qu'il aurait souscrites (art. 33) qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants:

Dommages causés aux ouvrages du port;

Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;

Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurance seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession, quelle qu'en soit la cause.

Article 19.

Installations et services à réaliser par le concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu d'aménager et d'entretenir sur le port

1° Les installations nécessaires pour l'exploitation et le contrôle de cette exploitation comprenant au moins un local, où une permanence de gardiennage avec liaison téléphonique sera assurée ;

2° Un mât de signaux permettant la transmission à vue des renseignements météorologiques et un panneau d'affichage de ces renseignements

3° Une distribution d'eau potable aux bateaux sur postes d'accostage ;

4° Des services sanitaires (W.C, toilettes, douches, etc.) ;

5° Des bouches d'incendie;

6° Les installations nécessaires à la réception des ordures ménagères et des résidus (huile de vidange) ;

7° Un service de gardiennage des bateaux mis à la disposition des usagers qui en feraient la demande;

8° Une installation pour l'avitaillement en carburant;

9° Une distribution d'électricité aux bateaux sur poste d'accostage;

10° Dans la mesure du possible, suivant disponibilités de l'administration des postes et télécommunication, des liaisons téléphoniques sur postes d'accostage et au minimum une cabine téléphonique publique ;

11° Lorsque la fréquentation du port aura atteint les deux tiers de sa capacité maximale, une station de sauvetage dont les caractéristiques et les équipements seront précisés par le ministre de la marine marchande.

Article 20.

Obligations des usagers.

Les usagers devront employer aux opérations qui leur incombent le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

Les appareils ne pourront être employés pour un objet différent de celui de leur utilisation normale. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'utilisateur.

Article 21.

Suspension des opérations.

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 22.

Règlement du port - Mesures de police. - Consignes d'utilisation.

Le concessionnaire sera soumis aux règlements particuliers qui sont pris pour l'exploitation du port.

Des arrêtés réglementant l'usage des installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics seront pris par le préfet, le concessionnaire entendu. Ces arrêtés pourront réserver l'accès de certaines parties des terre-pleins aux usagers des postes d'accostage et de mouillage.

Le concessionnaire soumettra dans le délai de trois mois à l'ingénieur en chef chargé du contrôle des consignes d'utilisation qui préciseront les conditions dans lesquelles les usagers des installations, appareils ou services de la concession pourront les utiliser.

Ces consignes devront préciser, en particulier, les conditions dans lesquelles pourront s'exercer les priorités d'accostage en faveur de la navigation d'escale, ainsi que la durée maximale de stationnement aux postes affectés à l'usage du public.

Elles pourront également fixer les limites d'utilisation des services et des installations, ainsi que les règles à observer par les bateaux durant leur séjour au port (obstruction de la bouteille, conditions d'amarrage, règles pour la manœuvre des voiles, etc.).

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des installations et ouvrages concédés, notamment aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs chargés du contrôle de la concession.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire qui sera tenu d'en délivrer à l'administration le nombre d'exemplaires demandés par celle-ci. Elles seront renouvelées chaque fois qu'il sera nécessaire.

La police du port sera assurée par un surveillant désigné par l'administration et secondé par un ou plusieurs agents du concessionnaire dûment assermentés.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, le concessionnaire entendu.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Le concessionnaire devra assurer la surveillance des installations et le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes :

La nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation devront être communiquées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle de la concession. Parmi ce personnel au moins 30 p 100 devra posséder les brevets de maître-nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

Le concessionnaire ne pourra affecter à la surveillance que des agents commissionnés et assermentés devant le tribunal de grande instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers ; ils devront porter d'une façon apparente les insignes distinctifs de leur fonction.

Article 25.

Sous-traites.

Le concessionnaire pourra avec le consentement du Ministre de l'équipement, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Amodiations de longue durée.

Les amodiations délivrées suivant les règles précisées à l'article 2 du présent cahier des charges seront accordées par le concessionnaire.

Elles seront en principe réservées :

Soit à l'installation d'activités commerciales en rapport avec l'utilisation du port de plaisance telles que vitrines-expositions, journaux-librairies, tabacs-souvenirs, coiffeurs-soins de beauté, massages-saunas, restaurants, bars-dancing, piscines, cours de culture physique, natation, bureau de tourisme, jeux de société, shiphandler, motoriste, stations-service;

Soit dans la limite d'un pourcentage maximum de 70 p. 100 du nombre d'accostage aux particuliers, notamment à ceux ayant participé au financement des installations. Les postes d'accostage qui seront amodiés aux particuliers pourront être mis à titre précaire et immédiatement

révocable à la disposition des usagers lorsque l'autorité chargée de la police du port aura constaté que cette mesure est justifiée par l'occupation de tous les emplacements non réservés et peut être prise en raison d'une absence suffisamment prolongée du bénéficiaire de l'amodiation

Soit enfin dans la limite d'un pourcentage de 10 p. 100 du nombre des postes d'accostage à des organisations sportives ou touristiques agréées.

Les conditions de ces amodiations seront déterminées dans des modèles de contrats proposés par le préfet et soumis à l'agrément du ministre de l'équipement.

En aucun cas leur durée ne pourra excéder la date d'expiration de la concession.

Pendant la période de construction des ouvrages d'accostage, le concessionnaire pourra être autorisé à amodier des postes réservés à l'usage public tels qu'ils sont indiqués dans le plan de concession, sous réserve que le pourcentage maximal des postes amodiés demeure constamment inférieur à 40 p. 100 des postes en service. Ces amodiations seront transférées dans les zones définitives indiquées dans le plan de concession, au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages d'accostage correspondants.

Article 27.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

Tarifs

Article 28.

Taxes maximales.

A. - Taxes d'usage des installations et appareils.

Les taxes maximales qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes :

1° Mise à disposition de moyens d'amarrage pour stationnement sur plan d'eau :

Les taxes maximales qui pourront être perçues pour la mise à disposition de moyens d'amarrage pour stationnement sur plan d'eau des bateaux de plaisance sont fixées conformément au tableau ci-dessous

LONGUEUR EN MÈTRES HORS TOUT du bateau.		DUREE DE STATIONNEMENT	
Moteur.	Voile	Inférieure ou au plus égale à un jour.	Supérieure à un jour par semaine au-delà de la journée de franchise.
0 à 4,5 mètres.	0 à 5 mètres.	Néant.	45
4,5 à 6 mètres.	5 à 7,5 mètres.	Néant.	60
6 à 7,5 mètres.	7,5 à 9 mètres.	Néant.	75
7,5 à 9 mètres.	9 à 10,5 mètres.	Néant.	90
9 à 10,5 mètres.	10,5 à 12 mètres.	Néant.	110
10,5 à 12 mètres.	12 à 13,5 mètres.	Néant.	135
12 à 13,5 mètres.	13,5 à 15 mètres.	Néant.	150
13,5 à 15 mètres.	15 à 18 mètres.	Néant.	180
15 à 21 mètres.	18 à 24 mètres.	Néant.	230
Au-delà.....			230 Plus 15F par mètre supplémentaire

Les taxes définies ci-dessus pourront être modifiées lors de la mise en application des nouveaux textes concernant les droits de port et de navigation tant en ce qui concerne les taux que les modalités de perception.

2° Stationnement sur terre-pleins non couverts situés dans le périmètre de la concession pour réparation, entretien ou mise en dépôt de bateaux

Les taxes maximales applicables sont dans ce cas les taxes maximales définies au paragraphe 1° ci-dessus, selon le type de bateaux, minorées de 50 p. 100.

Ces taxes ne comprennent pas la manutention des bateaux sur les aires de stockage, non plus que les opérations de mise à terre ou de remise à l'eau.

3° Stationnement sur terre-pleins, sous hangars disposés dans le périmètre de la concession pour stockage de bateaux :

Les taxes maximales applicables sont dans ce cas les taxes maximales définies au paragraphe 1° ci-dessus, selon le type de bateaux, minorées de 25 p. 100.

Ces taxes ne comprennent pas la manutention des bateaux sur les aires de stockage, non plus que les opérations de mise à terre ou de remise à l'eau.

Pour l'application des taxes définies aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus, le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie suivie par une rentrée dans le port dans la même journée.

4° Usage des équipements pour mise à terre ou mise à l'eau des bateaux :

a) Opérations exécutées par l'usager à l'aide des cales de halage, sans utilisation du matériel de levage, tirage ou transport du concessionnaire : gratuit;

b) Opérations exécutées par le concessionnaire par quelque moyen que ce soit, avec utilisation de son matériel de levage, tirage et transport dans les limites du périmètre de la concession.

Par opération de mise à l'eau ou de mise à terre :

5 p. 100 du montant de la taxe maximale hebdomadaire de stationnement sur le plan d'eau précisé ci-dessus au paragraphe A 1.

5° Fourniture d'eau et d'énergie électrique à la tension convenable à l'aplomb des postes à quai, dans le périmètre de la concession :

La fourniture du courant électrique aux bateaux pour éclairage et recharge des batteries, à l'exclusion de tout usage domestique autre que l'éclairage et de tout usage professionnel, à partir des prises de courant en 110 volts/220 volts, alternatif, installées le long des ouvrages d'accostage, sera gratuite ou comprise forfaitairement dans les taxes de stationnement mentionnées au paragraphe I ci-dessus.

La fourniture d'eau exclusivement nécessaire aux besoins du bateau sera comprise forfaitairement dans les taxes ci-dessus mentionnées.

6° Fourniture de carburant dans le périmètre de la concession :

Le tarif maxima applicable à la fourniture de carburant sera le prix du litre de carburant au tarif officiel de vente du pompiste.

Les consommations seront facturées au volucompteur.

B. - Taxes d'amodiation.

Les taxes maximales qui pourront être perçues pour les amodiations seront les suivantes:

1° Amarrage et stationnement sur plan d'eau :

La mise à disposition de postes à quai d'une largeur donnée sera assurée sur la base des redevances maxima suivantes:

Type du poste	Largeur du poste (en mètres)	Redevances d'amodiation				
		1 an	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
I	2,5	900	4.200	8.100	12.150	15.300
II	3	1.200	5.650	10.800	16.200	20.400
III	3,5	1.500	7.050	13.500	20.250	25.500
IV	4	1.800	8.450	16.200	24.300	30.600
V	4,5	2.250	10.600	20.250	30.400	38.250
VI	5	2.700	12.700	24.300	36.450	45.900
VII	5,5	3.000	14.100	27.000	40.500	51.000
VIII	6	3.600	16.900	32.400	48.600	61.200
IX	7	4.650	21.850	41.850	62.800	79.050

Amodiations accordées à des organisations sportives ou touristiques ne poursuivant pas de but lucratif :

Redevances mentionnées au paragraphe précédent, diminuées de 20 p. 100.

Amodiations accordées à des organismes ayant participé au financement de premier établissement des ouvrages

Redevances mentionnées ci-dessus, minorées en fonction des réalisations prises en charge par ces organismes.

2° Utilisation des terre-pleins

L'amodiation des parcelles pour l'installation d'activités commerciales, artisanales ou hôtelières donnera lieu à paiement de redevances annuelles durant la période d'occupation de la parcelle amodiée.

Le montant de la redevance sera fonction de l'éloignement de la parcelle amodiée par rapport au plan d'eau. Il sera déterminé par deux termes, l'un proportionnel à la surface, l'autre proportionnel au chiffre d'affaires annuel de l'exploitation intéressée

Le tarif maximal de la redevance annuelle est fixé par la formule ci-dessous :

$$\text{Redevance R} = (\text{AX} + \text{BY}) \text{ C}$$

avec: **A** 50 F par mètre carré et par an (maximum).

X Superficie amodiée en mètres carrés et arrondie au mètre carré immédiatement supérieur.

B 5 p. 100 (au maximum).

Y Chiffre d'affaires annuel retenu par l'administration des finances arrondi à la centaine de francs immédiatement supérieure.

C Coefficient correctif tenant compte de la position des parcelles au plus égal à 3

Article 29.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute heure ou demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents du concessionnaire dès que le travail sera terminé.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit, précédant immédiatement l'occupation et se termineront à midi ou à minuit suivant immédiatement le départ.

Les journées commenceront à midi précédant immédiatement l'occupation et se termineront à midi suivant immédiatement le départ.

Les redevances calculées pour une semaine s'appliqueront à une durée de sept jours consécutifs; pour un mois, à une durée de trente jours consécutifs.

Certains tarifs pourront donner lieu à un abonnement ouvrant droit à une réduction.

Article 30.

Redevance d'amodiation.

A. - Amarrage, stationnement sur plan d'eau.

Pour les amodiations de longue durée, les redevances seront payées en une seule fois dans les trente jours qui suivront la date de mise à disposition des ouvrages.

Pour les amodiations privatives accordées en raison de la participation à la construction des ouvrages, le contrat d'amodiation précisera les conditions de versement de la redevance.

B. - Terre-pleins.

Les redevances découlant de l'utilisation des terre-pleins à des fins commerciales, artisanales ou hôtelières seront perçues en deux tranches:

1° Première tranche relative à la partie de la redevance proportionnelle à la superficie amodiée, soit $R_1 = (\text{AX}) \times \text{C}$, suivant indications de l'article 28 ci-dessus (§ B-2°).

Cette tranche sera réglée la première année à la date de notification de la décision d'amodiation, les années suivantes avant le 30 janvier de l'année considérée.

2° Deuxième tranche relative à la partie de la redevance proportionnelle au chiffre d'affaires de l'amodiation intéressée, soit $R_2 = (\text{BY}) \times \text{C}$, suivant indications de l'article 28 ci-dessus (§ B-2°).

Cette tranche sera réglée dans le courant du premier trimestre de l'année qui suivra immédiatement l'année considérée.

Article 31.

Application des tarifs particuliers à certaines installations de la concession

Fourniture de carburant dans le périmètre de la concession : ce service sera réglé immédiatement.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 28 ci-dessus, le ministre de l'équipement, sur la proposition du concessionnaire, fixera les taxes maximales relatives aux services accessoires non prévues au présent cahier des charges, dont le concessionnaire sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les taxes.

Le concessionnaire pourra passer avec les compagnies d'assurances des contrats dont les usagers pourront profiter, sur leur demande, et à charge par eux de payer les primes correspondantes; le texte de la police sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Paiement des taxes.

Les taxes à la charge des bateaux devront être payées d'avance pour la période demandée par l'usager et régularisées ensuite pour la période d'occupation qui aura été autorisée.

Dans le cas de non-paiement des taxes dues à l'échéance réglementaire, le concessionnaire pourra notifier au propriétaire une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai de quinzaine.

Cette notification sera faite à la personne ayant demandé l'usage d'ouvrages ou installations de la concession, en son absence à la personne qu'il aura désignée comme son représentant local et à défaut à la mairie de la commune où est situé le port.

A l'expiration du délai fixé à la mise en demeure, si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, le concessionnaire pourra solliciter du tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non-observation de cet article.

Au montant des taxes à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation du bateau et le recouvrement d'office des taxes dues.

Sauf les cas d'urgence prévus à l'alinéa 2 de l'article 14 ci-dessus, tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées pourra ultérieurement se voir refuser l'usage de ces installations.

Article 35

Modifications des tarifs.

Les taxes ne pourront être augmentées sur propositions du concessionnaire que par décision du ministre de l'équipement.

Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les tarifs avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Il pourra notamment établir des tarifs d'abonnement.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre de l'équipement, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant sept jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera en cas de besoin.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et l'administration, dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans les dépendances du port, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39

Comptes annuels.

Les recettes du port, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, feront l'objet d'un compte spécial établi chaque année par le concessionnaire. Ce compte devra être arrêté avant le 31 mars de l'année suivante et sera transmis à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, en vue de son approbation par le ministre de l'équipement.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils ;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession concurrentement, s'il y a lieu, avec les autres recettes du concessionnaire régulièrement affectées à l'amortissement des dits emprunts,

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le concessionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint une valeur maximale fixée par le ministre de l'équipement.

Article 41,

Révision des tarifs maxima.

Dans le cas où le montant des recettes de la concession viendrait à dépasser sensiblement les besoins de celle-ci et si le concessionnaire, dûment mis en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues à l'article 40, les taxes maxima seront réduites par décision prise en la même forme que le texte réglementaire approuvant la concession.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour les besoins de la concession sera insuffisant pour assurer le service des dits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maximales par arrêté du ministre de l'équipement et du ministre de tutelle.

Article 42.

Impôts.

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujetties la concession et ses dépendances.

Le concessionnaire sera tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1384 bis du code général des impôts pour bénéficier s'il y a lieu de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 43.

Redevance domaniale. - Fonds de concours.

1° Le concessionnaire devra payer à la caisse du bureau chargé du recouvrement des recettes domaniales, à Nîmes, d'avance, le 1er janvier de chaque année, la somme de 10 F, redevance due pour l'occupation des terrains du domaine public sur lequel seront établis les ouvrages, appareils et leurs dépendances.

La redevance sera révisable chaque année, conformément à l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat.

En exécution des articles L.29 et R.54 du code des domaines de l'Etat, le concessionnaire versera en même temps que le premier terme de la redevance stipulée au premier alinéa du présent article un droit fixe de 5 F.

2° Le concessionnaire fournira en outre à l'Etat, le 1er janvier de chaque année, un fonds de concours fixé par le ministre de l'équipement en remboursement pour l'année en cause des traitements et toutes charges annexes du personnel qui, le cas échéant, serait affecté par l'Etat au port concédé pour assurer la police d'exploitation du port.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. - RETRAIT

MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 44,

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante ans à partir du 1er janvier suivant la date de l'arrêté de concession.

Article 45.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entrera immédiatement et sans indemnité en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service, au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 46.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'État aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'État sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par lui pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 48 ci-après.

Article 47.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au concessionnaire, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par celui-ci dûment mis en demeure de pourvoir à la reprise des services dans les délais à lui impartis, il sera procédé soit au retrait de la concession comme il est dit à l'article précédent, soit à la suppression des installations comme il est dit ci-dessous à l'article 48.

Article 48.

Suppression partielle ou totale des installations,

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre de l'équipement statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement une partie de ses installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'État devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par le concessionnaire qui correspondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Notifications administratives.

Le concessionnaire devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Article 50.

Etablissement de nouvelles installations.

Si l'administration usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'article 2 ci-dessus autorise l'établissement de nouvelles installations et de nouveaux services, le concessionnaire devra laisser les propriétaires de ces installations user des aménagements réalisés par lui, à la condition qu'ils contribuent, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdits aménagements.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manoeuvre des appareils du premier concessionnaire.

En cas de désaccord sur le principe de l'établissement de nouvelles installations ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre de l'équipement, le concessionnaire entendu.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du tribunal administratif.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 52.

Etats statistiques de l'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre de l'équipement.

Article 53.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au Journal officiel du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé

Nîmes, le 26 janvier 1968,

Le Président de la Chambre de Commerce de Nîmes - Uzès - Le Vigan.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 4 juin 1969

Le Ministre de l'Équipement et du Logement,
ALBIN CHALANDON.

Le Secrétaire d'État à l'Équipement et au Logement
PHILIPPE DECHARTRE